

# LE CABINET DU JUGE D'INSTRUCTION

## APRÈS LE VOTE DE LA LOI DE RÉFORME

Le Sénat vient de décider, à la presque unanimité des votants, que non seulement l'inculpé sera pourvu d'un défenseur dès le début de l'instruction, mais que, *sauf exception*, l'avocat sera présent, dans le cabinet du juge, en même temps que l'inculpé, et assistera à tous les interrogatoires, à toutes les confrontations.

Aucune objection n'a pu prévaloir contre ce système, et il faut s'attendre à ce que la Chambre des députés sanctionne, presque sans discussion, cette innovation considérable, qui menace de porter le trouble dans les instructions judiciaires, et, il faut bien le dire, de nuire fréquemment à la manifestation de la vérité.

Il y a là une idée généreuse plutôt que juste : le Sénat a pensé que les intérêts de la défense n'étaient pas suffisamment protégés contre les excès de zèle, la partialité, le parti pris de certains magistrats trop ardents : il a voulu voir, dans le juge, un adversaire systématique de l'inculpé, désireux de trouver en lui un coupable, et d'assurer son châtement !

C'est là une prévention injuste et imméritée. Non, le juge d'instruction n'est pas nécessairement l'adversaire de l'inculpé. Il n'est pas son *accusateur*, mais son *juge*; sa mission est uniquement *la recherche de la vérité*, et il n'est l'adversaire que du mensonge et de la ruse ! Son but unique est de faire apparaître, au milieu des dédales de l'affaire la plus compliquée, cette vérité judiciaire qui *prépare* et *facilite* l'œuvre de la juridiction de jugement !

Quoi qu'il en soit, la loi nouvelle sera sans doute, et à brève échéance, votée sans changement ; elle est donc sur le point d'être appliquée et mise en pratique. C'est là que les difficultés vont commencer, difficultés de toute sorte, depuis celles d'ordre purement matériel jusqu'à celles qui peuvent parfois dégénérer en conflit... et cela bien souvent sans utilité appréciable pour l'inculpé. Nous voulons parler surtout de l'inculpé digne d'intérêt, qui proteste de son innocence, qui est victime de fausses apparences, et non pas des mal-fauteurs véritables, ennemis déclarés de la société, et qui cherchent

par tous les moyens possibles à égarer la justice pour échapper à la répression. Pour ceux-là, la loi nouvelle sera peut-être d'un grand secours ; en empêchant la vérité de se faire jour, ils arriveront fréquemment à assurer leur impunité. Mais, pour les inculpés innocents, n'y a-t-il pas à craindre qu'en multipliant les difficultés de l'instruction, on n'arrive précisément à un résultat opposé à celui qu'on a voulu atteindre ? Il serait peut-être facile de démontrer que, si le législateur de 1897 a fait beaucoup pour les inculpés coupables, en revanche il a fait bien peu de chose pour les inculpés innocents, malgré l'élan de générosité qu'il l'a inspiré.

Ce qu'il a fait de mieux, — et ici les innocents en profiteront comme les coupables, — c'est d'assurer la libre communication de l'inculpé, dès le début de l'instruction, avec le défenseur qu'il a choisi ou qui lui a été nommé d'office. L'idée est plus que généreuse ; elle est absolument juste. Elle méritait de prendre place dans la loi, d'autant plus que c'était la régularisation de ce qui se fait, en pratique, dans la plupart des cas. L'innovation était cependant considérable, car, dans le système du Code d'instruction criminelle (art. 302), l'inculpé ne doit être pourvu d'un défenseur qu'après la clôture de l'information, au moment de comparaître devant la juridiction de jugement. C'est là surtout ce qu'on a appelé le *secret de l'instruction*, avec la défaveur qui s'est attachée à cette expression. Depuis longtemps, dans la grande majorité des cas, le secret de l'instruction n'existe plus, puisqu'en fait il est assez rare, au moins à Paris, qu'un inculpé détenu ne puisse se faire assister d'un avocat et communiquer avec lui, lorsque l'instruction est suffisamment avancée. Mais enfin, c'était seulement une *faculté* et non une *obligation* pour le juge d'autoriser cette communication. Ce n'était donc pas un *droit* pour l'inculpé, tandis que, maintenant, ce *droit* est consacré par la loi. Nous aurions désiré que la communication ne fût obligatoire que quelques jours après le mandat de dépôt : il nous semblait qu'il y avait utilité à laisser pendant quelques jours l'inculpé à lui-même, à ses réflexions, à la spontanéité de ses explications et de ses aveux ! Le Sénat a pensé autrement ; mais la mesure n'en est pas moins excellente, et on ne peut qu'y applaudir... Peut-être eût-il fallu s'en tenir là ; c'était un progrès sensible et suffisant sur l'état de choses antérieur.

Nous ne pouvons qu'approuver également la suppression de l'interdiction générale de communiquer (art. 613). D'ailleurs nous avons déjà émis cette opinion dans une précédente étude sur la Réforme de l'Instruction criminelle (*Revue*, 1896, p. 303), et les idées personnelles que nous avons émises à ce sujet ont eu l'heureuse fortune

d'inspirer l'amendement de M. le sénateur Trarieux, qui a été adopté par le Sénat dans sa séance du 10 juin.

Mais il nous faut examiner maintenant l'innovation la plus importante de la loi nouvelle, celle qui en est la partie la plus essentielle et la plus hardie, celle qui décide que l'avocat sera présent aux interrogatoires et aux confrontations, à moins que l'inculpé ne renonce à ce qui est pour lui un droit absolu.

Dans la première délibération, le Sénat n'avait apporté aucun tempérament à la règle nouvelle édictée par lui. L'inculpé ne pouvait même pas renoncer à son droit; il ne pouvait être interrogé ou confronté qu'en présence de son avocat. Pas d'avocat, pas d'interrogatoires ni de confrontations! C'était excessif, et l'honorable M. Buffet a même employé un qualificatif plus énergique! On a fini par comprendre que cette disposition trop absolue risquait de nuire à celui qu'elle devait protéger, et, en seconde lecture, le Sénat a admis un correctif qui modère un peu les inconvénients, malheureusement trop nombreux, du nouveau système.

Le texte voté par le Sénat est celui-ci :

ART. 9. — ... L'inculpé, détenu ou libre, ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

ART. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Tout cela paraît fort simple : en réalité, rien n'est plus compliqué au point de vue de la mise en pratique. C'est un mécanisme nouveau, dont les organes sont si délicats et si fragiles, que la moindre imperfection peut l'empêcher de fonctionner, que le moindre accident risque de tout briser. Il faudra nécessairement régler le système d'une façon à peu près uniforme; cette réglementation se fera sans doute par une circulaire du Ministre de la justice, qui devra interpréter le texte de la loi et l'appliquer aux différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

A Paris, où chacun des vingt-sept cabinets d'instruction a de 60 à 100 dossiers en cours, on conçoit facilement le trouble qui va être apporté à leur fonctionnement, trouble dont la conséquence sera fatalement d'occasionner des lenteurs, des retards préjudiciables aux inculpés détenus, qui verront leur détention préventive se prolonger,

alors qu'on devrait tout faire pour l'abrégé. Convoquer les avocats la veille de chaque interrogatoire, les convoquer auparavant pour leur communiquer la procédure, les recevoir au moment d'interroger, souvent en grand nombre s'il s'agit d'affaires de bandes, sans compter les visites imprévues qui se renouvellent sans cesse, les plaignants demandant ce que devient leur affaire, les inculpés libres venant pour le même motif, les parents des détenus qui demandent un permis de visite, etc..., on voit ce qui menace le juge! Ce sera un va-et-vient incessant dans son cabinet, et on peut se demander comment il arrivera à trouver le temps matériel, et surtout comment il pourra conserver le calme, le sang-froid, la présence d'esprit nécessaires pour procéder à l'audition des témoins, aux confrontations et aux interrogatoires.

Entrons maintenant dans le détail et essayons de nous rendre compte de ce qui va se passer avec la présence de l'avocat.

Trois cas se présenteront :

I. — *L'inculpé n'a pas d'avocat pendant l'instruction.*

Il a été expressément entendu dans la discussion au Sénat que l'assistance d'un avocat au cours de l'instruction n'était pas *obligatoire*, mais seulement *facultative* pour l'inculpé. On ne lui impose pas un défenseur; on lui reconnaît seulement le droit d'en avoir un; et le devoir du juge est simplement de lui faire connaître son droit.

Dans ce premier cas, rien n'est changé à ce qui se faisait auparavant.

II. — *L'inculpé a un avocat dès le début de l'instruction, mais il renonce à se faire assister de son défenseur pendant les interrogatoires et les confrontations.*

Le cas se présentera très fréquemment pour des affaires simples et d'importance secondaire. Le plus souvent, ce sera d'accord avec le défenseur, et même à la sollicitation de ce dernier, peu soucieux de perdre son temps dans le cabinet du juge, sans utilité réelle pour son client.

Il n'est pas inutile de noter ici que cette innovation n'était ni demandée, ni désirée par les membres du barreau. Ce qu'ils demandaient avec insistance, c'était de pouvoir communiquer sans retard avec leur client détenu. Ils se plaignaient vivement de ce que le juge, ou leur refusât systématiquement le permis pendant toute l'instruction, ou le leur accordât tardivement, de sorte que des semaines,

des mois s'écoulaient sans qu'ils pussent se mettre en communication utile avec leur client. Ils se trouvaient forcés d'assiéger le cabinet du juge de leurs réclamations incessantes et souvent inutiles. De là, non pas des conflits, mais des mécontentements, des aigreurs. Quelques avocats finissaient même par se décourager, et renonçaient à demander le permis au moment où le juge était disposé à l'accorder. Et pendant ce temps, l'inculpé attendait en vain le défenseur qu'il avait choisi, s'impatientait, s'irritait contre lui, le rendait responsable d'une situation qui n'était pas de son fait, — quelquefois même se décidait à prendre un autre avocat, dans l'espoir que le second obtiendrait plus facilement du juge ce que le premier n'avait pu obtenir.

Quand un avocat, à l'audience de la Cour d'assises, se plaignait récemment de ce que son client avait été *mis au secret* pendant plusieurs mois (et cet incident a singulièrement favorisé le vote de la loi nouvelle), que voulait-il dire? Il n'y avait eu ni mise au secret, ni interdiction de communiquer dans les termes de l'article 613. L'avocat se plaignait simplement de ce que le juge lui eût refusé pendant plusieurs mois l'autorisation de venir visiter son client.

Ce droit reconnu, le barreau se déclare satisfait et n'en demande pas davantage. L'innovation qui vient d'être votée ne répond nullement à son désir, et il n'est pas certain qu'elle ait son approbation. C'est une obligation nouvelle, une gêne, une perte de temps, à laquelle il cherchera à se dérober toutes les fois qu'il le pourra sans compromettre les intérêts de son client.

D'un autre côté, la plupart des avocats seront peu soucieux d'être ainsi *associés* à l'instruction préparatoire : ils auraient préféré y rester étrangers, ne fût-ce que pour la combattre plus utilement à l'audience tandis que, par leur présence et en quelque sorte leur *participation*, leur défense à l'audience se trouvera gênée, quelquefois paralysée, l'avocat général pouvant leur dire : « Vous étiez présent, et vous n'avez pas protesté! Vous n'avez pas le droit d'attaquer l'instruction! »

Voilà pourquoi nous disons que, dans la plupart des cas, c'est l'avocat lui-même qui engagera son client à renoncer à son droit, en lui faisant remarquer que non seulement sa présence est inutile dans le cabinet du juge, mais que cette formalité peut retarder la solution et prolonger la détention préventive.

Peut-être même le cas se présentera-t-il suivant le degré de confiance que le magistrat inspirera au défenseur. C'est un *contrôle* qu'on a voulu établir, on l'a dit formellement; donc l'avocat ne viendra *contrôler* l'œuvre du juge d'instruction que si ce contrôle lui paraît

utile. Il dira à son client : Je connais le magistrat qui instruit votre affaire : il doit vous inspirer, comme il m'inspire à moi-même, une confiance absolue au point de vue de l'impartialité et du respect des droits de la défense. Ma présence dans son cabinet serait inutile, et vous pouvez, sans inconvénient, renoncer à vous prévaloir de votre droit.

Si, au contraire, il s'agit d'un juge d'instruction qui, à tort ou à raison, inspire au défenseur une moindre confiance, il tiendra à être présent aux interrogatoires et aux confrontations, en empêchant son client de renoncer à son droit : Comptez sur moi, lui dira-t-il, je ne vous laisserai pas en tête-à-tête avec votre juge; je vous assisterai.

Il est certain que les *questions de personnes*, toujours regrettables et quelquefois irritantes, se poseront souvent dans les conditions que nous venons de dire; mais c'est une des conséquences forcées de la loi nouvelle. La présence de l'avocat dans le cabinet du juge n'étant plus *obligatoire*, mais seulement *facultative* pour l'inculpé, c'est lui-même, ou plutôt son défenseur, qui en décidera, suivant les cas et surtout *selon les personnes*. Il résultera sans doute de cette situation quelques inconvénients au point de vue des bons rapports entre le juge et le défenseur, par conséquent entre la magistrature et le barreau. Toutefois, les apparences seront facilement sauvegardées; le défenseur pourra toujours dire que, son client exigeant sa présence, son devoir professionnel l'oblige à l'assister.

Dans cette seconde hypothèse, les choses se passeront encore comme sous la législation antérieure.

### III. — *L'avocat est présent aux interrogatoires et aux confrontations.*

On se trouvera quelquefois en présence d'une affaire tellement grave par elle-même que ni l'inculpé ni son défenseur ne pourront renoncer à aucun des droits que la loi nouvelle leur confère.

Mais souvent aussi ce sera la personnalité de l'inculpé qui en décidera. Il s'agira d'un homme puissant et riche, sérieusement compromis dans une affaire grave et délicate, où la vérité ne peut se faire jour que péniblement et avec les plus grandes difficultés. Cet homme se gardera bien de renoncer à son droit : non seulement il sera pourvu, dès le début, d'un avocat choisi parmi les notabilités du barreau mais il exigera que son défenseur soit présent à tous les interrogatoires et à toutes les confrontations, et que le dossier soit communiqué la veille, de manière à préparer les réponses.

C'est ici que nous allons toucher du doigt les inconvénients multiples de la loi nouvelle. Supposons cet homme coupable; quel sera

son but, puisqu'il ne s'agit pas pour lui de faire éclater son innocence? *Faire de l'obstruction*, par tous les moyens en son pouvoir; empêcher la vérité de se faire jour, et les preuves de s'accumuler contre lui. Et son avocat devra forcément s'y prêter... ou renoncer à sa défense.

Que va-t-il se passer?

L'avocat demande la communication du dossier la veille de l'interrogatoire. Comment connaîtra-t-il le jour où aura lieu cet interrogatoire? Par la convocation qui devra lui être adressée vingt-quatre heures à l'avance. Mais ces vingt-quatre heures sont en réalité quarante-huit heures, puisqu'il faut communiquer le dossier la veille; il faut donc que l'avocat soit prévenu l'avant-veille, et cependant la loi ne le dit pas. L'avocat, dûment convoqué, se présente au cabinet du juge et demande le dossier. Où se fera cette communication? Dans quel local? Ce ne peut être dans le cabinet même où le juge tient sa séance; ce ne peut être dans son arrière-cabinet, dont il a besoin à chaque instant pour recevoir les personnes qui demandent à lui parler... et plusieurs avocats peuvent se présenter en même temps pour voir des dossiers.

Cette communication se fera-t-elle dans un des locaux du greffe ou du parquet, comme pour les dossiers d'affaires venant à l'audience? Mais la situation n'est pas la même : le dossier en cours d'instruction n'est ni classé, ni coté, ni inventorié! C'est une simple chemise de papier dans laquelle sont contenues, pêle-mêle et sans ordre, les différentes pièces d'instruction. Le juge seul s'y reconnaît; il ne classe son dossier qu'à la fin de l'instruction. N'y a-t-il pas les plus graves inconvénients à faire voyager à chaque instant les dossiers en cours? Et s'il manque une ou plusieurs pièces, qui en accusera-t-on?

Admettons qu'il n'y a là qu'une difficulté d'ordre matériel, et passons.

Il est entendu que, si l'avocat, *dûment appelé*, c'est-à-dire convoqué dans le délai légal, ne se présente pas, le juge doit passer outre : et il devra refuser toute remise, tout ajournement qui viendrait entraver la marche de l'instruction. Devra-t-on convoquer l'avocat à heure fixe? C'est à peu près impossible; le juge ne peut ni confronter, ni interroger à une heure précise, fixée à l'avance. Si l'avocat ne vient pas, ou renonce à attendre, le juge constate son absence, et passe outre. Mais si l'inculpé refuse d'être interrogé ou confronté hors la présence de son avocat, le juge sera embarrassé. Persistera-t-il à interroger ou à confronter? L'inculpé refusera de répondre. Il faudra donc remettre à une séance ultérieure; c'est une nouvelle source de difficultés et de complications.

Mais nous supposons que l'avocat est présent; le juge, qui a l'inculpé à sa disposition, va entendre les témoins et les confronter avec lui.

Remarquons que l'avocat doit être présent, non pas à l'*audition* du témoin, mais seulement à sa *confrontation* avec l'inculpé; en un mot, c'est seulement quand l'inculpé est introduit dans le cabinet du juge que l'avocat doit y entrer avec lui. Un premier témoin est entendu. L'avocat attend au dehors, dans la galerie, que la déposition soit terminée. Elle peut durer fort longtemps; puis l'inculpé est introduit et confronté, et l'avocat est présent. Un second témoin est appelé; le juge fait retirer l'inculpé, et il faut que l'avocat se retire aussi; et ainsi de suite. Il est facile de deviner l'énervement et l'impatience de cet avocat qui perd ainsi son temps, et finit par s'irriter à la fois contre le juge, contre les témoins, contre l'inculpé... et contre la loi!

Il y a bien une seconde manière de procéder aux confrontations, c'est d'entendre d'abord tous les témoins, et ensuite, dans un seul procès-verbal, de procéder à une confrontation générale. Cette seconde manière présente l'inconvénient de faire venir une fois de plus les témoins dont l'audition a déjà eu lieu : aussi emploie-t-on généralement la première. Il vaut mieux, d'ailleurs, donner connaissance à l'inculpé d'une déposition dès que celle-ci vient d'être recueillie, et le mettre en mesure de la contredire.

Et pendant la confrontation, quelle sera l'attitude de l'avocat? Restera-t-il impassible et muet, un peu à la façon du garde municipal qui accompagne l'inculpé? Ce rôle n'est guère conforme aux habitudes militantes du barreau. Il demandera la parole. Si le juge la refuse, il faut noter l'incident dans le procès-verbal de confrontation. Si le juge la lui accorde, il fera des observations sur la déposition du témoin. Faudra-t-il également les noter dans le procès-verbal? La loi ne le dit pas.

Il s'agit maintenant, non plus des confrontations, mais de l'interrogatoire. L'avocat, attentif aux questions posées par le juge, surveillera avec soin, quelquefois avec anxiété, les réponses de son client. Au moment où une réponse compromettante va être faite, l'avocat, par un geste, par un mouvement, avertira l'inculpé qu'il ait à se tenir sur ses gardes. S'il n'a pas pu empêcher la réponse de se produire, il demandera la parole pour essayer de l'expliquer... peut-être même de l'affaiblir. Le juge la refusera, mais avec obligation de noter l'incident. L'interrogatoire continue; l'avocat demande encore la parole, qui lui est refusée; faudra-t-il noter l'incident chaque fois qu'il se reproduira? Supposons, au contraire, que le juge accorde la

parole à l'avocat; ce dernier fait ses observations. Faudra-t-il les insérer dans le procès-verbal? La loi ne le dit pas. Et si le juge les consigne, n'y a-t-il pas à craindre que l'avocat ne se substitue peu à peu à son client, et que l'interrogatoire ne finisse par contenir seulement des questions du juge, et des réponses de l'avocat? On voit ce que peut devenir cet interrogatoire, destiné cependant à faire la lumière; il sera obscur, confus, quelquefois inintelligible.

Enfin, quand même tout se passerait correctement, sans difficulté, sans incident irritant, il y a une chose que l'avocat fera toujours sans que rien puisse l'en empêcher, c'est de *prendre des notes* pendant que le juge dicte à son greffier les réponses de l'inculpé. En effet, le procès-verbal d'interrogatoire n'est ni une *sténographie*, ni une *phonographie*; c'est un *procès-verbal* dont la rédaction appartient au juge et qu'il dicte au greffier. Le juge s'efforce de traduire le plus fidèlement possible les réponses de l'inculpé, mais sans s'astreindre à conserver ni le langage, ni les expressions... ce qui serait la plupart du temps incohérent et incompréhensible. Il y a nécessairement un travail de rédaction, de *mise au point*, qui est l'œuvre personnelle du juge, et ce n'est pas une des moindres difficultés de sa tâche. Si l'avocat prend des notes, c'est pour s'en servir à l'audience : il y aura donc deux *versions*, celle du juge et celle de l'avocat. Où sera la vérité? L'avocat plaidera sur ses notes, et soutiendra que sa version est la seule vraie! Et le juge ne sera pas présent pour défendre sa rédaction!

On le voit facilement, l'application de la loi nouvelle soulèvera à chaque instant des complications, des difficultés de toute sorte, qui retarderont la marche de l'instruction et empêcheront la vérité de se faire jour. La principale qualité d'une instruction judiciaire est la *clarté*; c'est cette *clarté* qui prépare et facilite l'œuvre de la juridiction de jugement. N'y a-t-il pas à redouter que les instructions ne deviennent obscures, et qu'à la faveur de cette obscurité, les coupables n'échappent à la justice?

Remarquons d'ailleurs que si, au cours des confrontations et des interrogatoires, l'instruction est entravée à chaque instant par la présence de l'avocat, par son attitude, par ses interruptions, par ses exigences de toute sorte, le juge renoncera fatalement à ce mode d'investigation, *il ne confrontera plus, il n'interrogera plus!* Nulle part dans la loi, les interrogatoires et les confrontations ne sont prescrits à peine de nullité. C'est une mesure d'instruction éminemment utile, qui est laissée à la discrétion du juge; mais elle n'est pas obligatoire. Si la présence de l'avocat empêche le juge de procéder utilement à

des interrogatoires et à des confrontations, eh bien! il n'en fera plus! L'instruction sera peut-être incomplète, insuffisante, mais elle ne sera pas illégale! A-t-on prévu ce résultat possible de la nouvelle loi? Et comment l'empêcher?

Nous croyons qu'il y avait mieux à faire, dans l'intérêt des inculpés, que d'édicter cette mesure nouvelle, laquelle risque de compliquer encore les rouages, déjà trop compliqués, de la justice criminelle. Personne ne la demandait; le barreau lui était, lui est encore peu favorable, et cherchera le plus possible à s'y soustraire. Ce qu'il faut constater, c'est que, si cette loi a fait beaucoup pour *retarder* les instructions judiciaires, elle n'a rien fait pour les *activer* et pour abrégier la durée des détentions préventives. Qu'importe à l'inculpé que son avocat soit présent aux confrontations et aux interrogatoires, si son juge le fait attendre des semaines et des mois sans l'interroger, sans le confronter? Et c'est cependant ce qui peut arriver avec la *durée illimitée* du mandat de dépôt? Il est certain que, grâce à cette durée illimitée, le juge est *trop à son aise* avec l'inculpé détenu; le mandat de dépôt étant valable indéfiniment, la détention préventive peut durer des mois et même des années, *sans recours possible de la part de l'inculpé*. A cette situation anormale, il y avait un remède bien simple, c'était la *limitation de durée* du mandat de dépôt, c'était de décider, par exemple, que l'information devrait être close dans un délai de *trois mois*, faute de quoi le mandat de dépôt serait périmé, à moins qu'il n'ait été renouvelé par une ordonnance motivée, susceptible de recours. Nous avons déjà proposé cette mesure dans une précédente étude; si elle était adoptée, le règlement des procédures criminelles et correctionnelles deviendrait plus rapide, et la durée des détentions préventives se trouverait sensiblement abrégée.

Reconnaissons, en terminant ces trop longues observations, que très sagement la loi a apporté un double correctif à la mesure nouvelle. L'avocat sera présent, *à moins que* : 1° l'inculpé n'ait pas d'avocat; 2° il ne renonce à la présence de son avocat. Dans ces conditions, le nombre des affaires dans lesquelles l'avocat sera présent diminuera insensiblement; les avocats conseilleront à leurs clients de renoncer à leur droit, de sorte que la règle deviendra peu à peu l'exception... Il faut même l'espérer!

Paul JOLLY,  
Juge d'instruction  
au Tribunal de la Seine.